

M.E.S., Numéro 112, Janvier-Mars 2020

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

## LA TELEPHONIE CELLULAIRE (GSM), FACTEUR CRIMINOGENE ET BOOSTER DE LA DELINQUANCE JUVENILE EN RD-CONGO ?

par

**Sylvanus MUSHI BONANE**

*Professeur, Faculté de Droit,*

*Université de Kinshasa, Université Protestante au Congo*

### Résumé

La téléphonie mobile reste encore un domaine de liberté même sur le plan international. Mais cette liberté ne saurait être absolue, dès lors que des communications peuvent porter atteinte à la sécurité et, notamment à l'intégrité physique des personnes surtout de la part des jeunes adolescents.

Cette étude recommande la mise en place d'un droit de la protection de la jeunesse contre l'usage abusif du téléphone mobile, opposable même aux parents. Également instaurer une sorte de « couvre-feu » afin de dissuader les jeunes adolescents de circuler seuls, la nuit, dans les rues.

### Abstract

The mobile phone left-over again in the liberty field even those on the international level. But, this liberty can not be absolute, want the communications can be in safty and in physic completly persons above all youth.

This study recommande the law protection place of the youth against abuse use of mobile cellephane, even thy parents. A sort of instaur equality « covered-firework » for cheering the young under age self working, the night, in the streets.

### Introduction

Au vu du conditionnement des personnes, spécialement des jeunes dans notre société, surtout au vu de divers faits infractionnels et non encore incriminés perpétrés par cette dernière catégorie suite à la pression en besoin exercée sur eux par la téléphonie cellulaire (GSM), nous abordons ce thème aussi vivant que celui de la délinquance juvénile à l'ère de la téléphonie mobile en RDC.

En effet, depuis la décennie 2000-2019, on assiste en RDC à une expansion de cette nouvelle technologie de la communication avec l'implantation des réseaux de Téléphonie mobile sous la norme GSM (Global System for Mobile Communications).

Les premières sociétés installées en RDC, notamment Telecel, Sogetel, Gsm, Afritel, Oasis et par la suite *Tigo / Orange, Airtel, Vodacom, Standard et Africell*, se sont livrées à une promotion effrénée de diverses marques de téléphones portables.

Entre 2000 et 2005, plusieurs choses se sont passées, notamment que les opérateurs privés ont vu le jour dans le secteur des télécommunications sans un encadrement adapté. Ils ont alors développé et enraciné des habitudes, des pratiques, dont certaines n'allaient pas dans le sens du bon fonctionnement à long terme du secteur des télécommunications comme par exemple, l'interconnexion qui ne s'est pas effectuée normalement entre ces divers opérateurs et la Société Congolaise des Postes et Télécommunications, SCPT en sigle, *opérateur national*, en l'absence des directives d'interconnexion. De même, la co-implantation des équipements n'a pas pu être envisagée dans un tel environnement non encadré.

Par ailleurs, en l'absence d'un réseau de référence, du fait de la faillite de l'opérateur national (Société Congolaise des Postes et Télécommunications, SCPT), les opérateurs privés ont dû, chacun, dupliquer les infrastructures, créant ainsi une complexité, une architecture de réseau complexe.

Face à un marché potentiellement prometteur, plusieurs opérateurs se sont vus octroyer des licences, sollicitant chacun des plages de fréquences, au point que cette ressource, mal attribuée et mal gérée, se retrouve à ce jour épuisée, en plus du fait qu'elle rapporte très peu au Trésor Public par rapport aux autres pays.

Malgré la prolifération des opérateurs privés, avec des engagements notamment en ce qui concerne la couverture géographique du territoire, la RD-Congo présente la télé-densité parmi les plus faibles d'Afrique et du monde, et essentiellement de la téléphonie mobile, le réseau fixe étant quasi-inexistant.

Cette anarchie intra-sectorielle a produit un besoin, celui de rétablir le bon fonctionnement du marché par une régulation. Sinon, le secteur allait tout droit vers le blocage.

C'est pour sortir de cette situation que les opérateurs privés vont soutenir vivement les réformes initiées par le

Gouvernement et vont appuyer surtout la création d'un organe de régulation indépendant, devant arbitrer impartialement entre les intérêts divergents du marché.

L'ARPTC<sup>1</sup> va ainsi voir le jour dans ce contexte très complexe où les opérateurs sont en avance sur le marché et où certains acteurs, l'administration des PTT et l'opérateur national SCPT vont s'ériger contre la présence du régulateur qu'ils accusent de prendre leurs fonctions traditionnelles.

Au niveau gouvernemental, des programmes de relance de l'économie nationale initiés ne prennent malheureusement pas en compte les télécommunications, comme levier stratégique de développement socio-économique, alors que l'approche de régulation nationale par la dynamisation de ce secteur est acceptée actuellement par tous les pays modernes.

C'est dans ce contexte que l'usage du téléphone est devenu populaire en RDC. Celui qui n'en dispose pas ressemble à un électron déphasé.

Les adultes comme les mineurs se meuvent dans le marché de la téléphonie mobile, à la grande satisfaction des opérateurs de télécommunication. Les jeunes gens y découvrent des jeux téléchargeables notamment le « *Nintendo* ». Ce qui fait leurs affaires en longueur des journées. Les cartes SIM à l'instar des cartes prépayées sont vendues même aux mineurs d'âge comme les petits Timothée et Benjamin âgés respectivement de 10 à 8 ans, et que nous avons trouvés en possession d'une nouvelle carte SIM qu'ils venaient de se procurer au Kiosque situé au coin de leur avenue, dans un quartier de Kinshasa / Lemba, sans toutefois disposer d'un téléphone en propre.

Tout le monde peut donc se procurer le téléphone et ses consommables. Tous les coups sont permis tant pour s'offrir le téléphone lui-même que la recharge en crédit.

Petit à petit, le vol des téléphones voit le jour et très vite il prend de l'ampleur dans des pôles chauds de la capitale comme le Rond-point Victoire, le Marché Central de Kinshasa, le quartier Kingasani / Pascal, etc.

Des services de déverrouillage des téléphones volés ou expédiés par les frères immigrés de l'Europe s'installent peu à peu dans les quartiers populaires précités. A côté de ces services, ce sont des marchés pirates qui pullulent. Ils attirent beaucoup de trafiquants des téléphones. Finalement l'immeuble Botour va offrir,

de par son espace et sa position géographique, situé en plein Centre-ville de Kinshasa, le cadre idéal pour ce genre de négoce.

A quelques mètres de là, sur l'espace situé en face de l'hôtel Memling, à côté de deux grandes sociétés concurrentes Vodacom et Airtel, ce sont les trafiquants des téléphones VIP qui y ont élu domicile.

Nonobstant, les arrestations sporadiques de ces jeunes trafiquants, le plus souvent pour faits de recel de téléphones, ce trafic tient toujours la route.

Le vedettariat des jeunes a fait surface. Ceux qui portent les téléphones VIP commencent à narguer leurs semblables. Et la concurrence entre les jeunes de différents quartiers devient acerbe. Des bagarres rangées sont souvent signalées dans différents quartiers chauds, notamment à Matete, Ngaba, Kingabwa, Yolo, Makala, etc. Leurs auteurs sont difficilement prenables. Ils s'organisent grâce à leurs téléphones portables.

Ces jeunes ont commencé à se doter d'armes blanches, comme des machettes, couteaux, ... pour extorquer les téléphones d'autrui. L'appétit venant en glotonnerie, ils ont commencé à arracher tout autre bien de valeur trouvé entre les mains de quiconque tomberait dans leur stratagème, jeunes ou adultes, soient-ils. Le téléphone est baptisé « *tshombo* » mot swahili signifiant « *instrument* ». Cette jeunesse délinquante est surnommée « *Kuluna* »<sup>2</sup>.

Une fois arrêtés, ces jeunes « *Kuluna* » sont même acheminés dans des prisons de l'intérieur du pays, très loin de leurs parents. Malgré cela, cette délinquance persiste et prend de plus en plus des proportions inquiétantes, de telle sorte que si on n'y prend pas garde, c'est toute la société congolaise de demain qui devient invivable.

*La téléphonie mobile faciliterait-elle alors la commission de certaines infractions par les jeunes gens ?* Nous tentons de démontrer dans cette étude, comment la commission de certaines infractions par les jeunes gens, peut-elle être liée à l'utilisation de la téléphonie mobile, de sorte que cette nouvelle technologie devienne un facteur criminogène de la délinquance juvénile.

Pour y arriver, nous avons fait recours à la technique d'interview en vue d'interroger les personnes associées à l'un ou l'autre aspect faisant l'objet de notre champ de

<sup>1</sup> ARPTC : Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications en RDC.

<sup>2</sup> « *Kuluna* » est un mot d'origine portugaise signifiant « *colonne* ». En RDC, ce mot tire son origine de l'Angola, pendant la période de la guerre civile, au cours de laquelle les forces gouvernementales se battaient contre les forces rebelles de l'UNITA entre 1976 et 2002. Pendant cette période, le gouvernement central de Luanda pour ravitailler les provinces en vivres, en nourritures, médicaments et autres nécessités formait des colonnes des gros

véhicules, de grand tonnage (selon les villes) composée de 10, 20 et 30 camions escortés par des Jeeps ou camions transporteurs des troupes à l'avant plan, au milieu et derrière le convoi aux fins de sécuriser les biens ou même les voyageurs qui faisaient partie de la colonne contre une éventuelle attaque de l'UNITA en brousse. Voir « *Société, les origines du phénomène « Kuluna » et son évaluation dans la société* », article in *Le quotidien l'observateur*, Kinshasa, 09/10/2007.

recherche. L'observation participative n'y est toutefois pas absente, du fait que certains faits relatés dans l'étude ainsi que certaines affirmations ont été observées par nous-mêmes dans l'exercice de nos fonctions, en tant qu'auxiliaire de la justice, mais également en tant qu'abonné de Vodacom et Airtel, et membre de la société congolaise.

Ainsi, pour atteindre l'objet de cette étude, nous donnons d'abord un aperçu de la téléphonie et l'état des lieux de la délinquance juvénile en RD-Congo (point 1). Abordant la notion de téléphonie (section 1), nous en donnons la définition cadrant avec notre champ d'étude (§.1), les fonctions (§.2) et l'évolution (§.3), avant d'analyser la question de la délinquance juvénile (Section 2) dont il faudra rappeler préalablement la définition (§.1), en déterminer les facteurs (§.2) et faire le survol de son évolution (§.3).

Au second point, nous établissons le lien entre la téléphonie mobile et la délinquance juvénile (chapitre 2), en recherchant d'abord l'impact de la téléphonie mobile sur la société (section 1) impliquant l'impact politique, économique et social (§.1), ainsi que les risques de la téléphonie dans la société (§.2). Ensuite, nous examinons l'impact de la téléphonie mobile sur la délinquance juvénile (section 2). Dans cette perspective, nous relevons d'une part, le rajeunissement de l'âge d'entrée dans la délinquance (§.1), d'autre part, l'évolution du *modus operandi* et aggravation d'actes de délinquance juvénile (§.2), qui leur permet à ces malfrats d'échapper à la surveillance et au contrôle des agents de l'ordre. Ainsi nous aboutissons à une conclusion sur le caractère criminogène ou non de la téléphonie mobile face à la délinquance juvénile.

## I. L'APERÇU DE LA TELEPHONIE ET L'ETAT DES LIEUX DE LA DELINQUANCE JUVENILE EN RD-CONGO

Il importe, avant tout, de planter le décor de la téléphonie (section 1) et de la délinquance juvénile (section 2) en RD-Congo. Ce décor nous permet d'évaluer l'impact actuel de la téléphonie sur la délinquance juvénile.

### 1.1. La téléphonie

La description de la téléphonie qui en sera donnée dans cette section permet d'acquérir les connaissances sur les techniques relatives au téléphone, à sa mise en œuvre et à son fonctionnement. Bien plus, de toutes les acceptions de la téléphonie, nous retenons dans le cadre de cette étude, celle qui vise l'ensemble des *appareils de communication peu encombrants et très usités, spécialement, le téléphone mobile ou portable*.

#### 1.1.1. Définition de la téléphonie

La téléphonie fut d'abord le nom donné par François Sudre, dans les années 1830, à son système de transmission de sons à distance, basé sur les notes de musique, pour l'échange de messages<sup>3</sup>.

La téléphonie est devenue ensuite un système de communication assurant essentiellement la transmission et la reproduction de la parole (et plus rarement d'autres signaux sonores)<sup>4</sup>, système qui regroupe un ensemble de fonctionnalités téléphoniques.

Le téléphone est l'appareil qui sert à téléphoner, c'est-à-dire, à tenir une conversation avec une personne qui est loin, plus exactement, trop loin pour pouvoir s'entendre de vive voix.

La téléphonie courante est bidirectionnelle : les deux personnes en conversation peuvent se parler et s'entendre en même temps, comme dans une conversation en face à face (full-duplex). En télécommunication, dans le cas de bidirectionnalité, on parle d'une technologie full-duplex (à l'inverse du talkie-walkie qui utilise une technologie half-duplex).

Ainsi, la téléphonie sert à titre privé, pour garder le contact avec ses proches où qu'ils soient et à titre professionnel, pour échanger des informations orales sans avoir à se rencontrer physiquement<sup>5</sup>.

Elle permet également des services plus avancés tels que la messagerie vocale, la conférence téléphonique ou les services vocaux.

La téléphonie mobile a été adoptée par les pays scandinaves avant tous les autres pays du monde.

En RDC et particulièrement à Kinshasa, le téléphone portable est un appareil qui est à la portée de toutes les bourses et son marché est très florissant pour ne pas parler du marché noir surnommé « *Koweit* »<sup>6</sup> où

<sup>3</sup> LECLERC, A., *Télégraphie et téléphonie*, 1924, p. 119.

<sup>4</sup> PRADELLE, *Services P.T.T. en France*, 1903, p. 203.

<sup>5</sup> *Full Duplex* : se dit d'une communication bidirectionnelle pour laquelle l'envoi et la réception peuvent s'effectuer simultanément. Cette communication se fait sur une seule ligne et dans les deux sens.

*Half Duplex* : Transmission des informations entre deux points alternativement dans un sens puis dans l'autre.

<sup>6</sup> On retrouve ces marchés « *Koweit* » aux alentours de tous les grands marchés de la capitale. Cependant, le plus grand de ces marchés se situe dans

la commune Kasa-Vubu, non loin du marché Gambela. Repaires d'objets volés mais aussi issus des familles nécessiteuses, ce commerce, tenu généralement par les femmes, traduit la triste réalité économique et sociale de la RDC.

Référence faite à l'invasion du Koweit, accusé officiellement d'avoir volé le pétrole Irakien par forage oblique, c'est vers 1991, après les premiers pillages à Kinshasa, que l'on situe le début de ces marchés parallèles à Kinshasa. Il y était vendu des produits pillés à travers des magasins, sociétés et même des maisons des particuliers. Ces marchés fonctionnent au-delà des

cette marchandise connue sous le pseudonyme de « *tshombo* » se vend comme des petits pains. Avec 10.000 FC par exemple, il est possible de s'acheter un « *tshombo* » au marché Koweït, principalement et ailleurs.

### 1.1.2. Les fonctions téléphoniques principales

Toutes les fonctions téléphoniques offrent la communication de base (A) et les services complémentaires (B).

#### 1.1.2.1. La communication de base

La communication de base permet d'établir une liaison entre un utilisateur appelant et un utilisateur appelé.

Les liaisons sont les moyens, tels que les câbles de téléphone (satellite, cuivre ou fibre optique) ou les antennes de téléphonie mobile, qui permettent le transport de la communication d'un terminal à l'autre.

Un appel vu de l'utilisateur appelant est nommé *Appel sortant*, du côté de l'appelé on parle d'*Appel entrant*.

La séquence permettant d'établir la communication est traditionnellement la suivante :

- décrochage du combiné du terminal appelant. l'utilisateur entend alors une tonalité indiquant que le réseau est prêt à établir la communication.
- numérotation : pour donner au réseau la destination finale de l'appel, l'utilisateur saisit une séquence de chiffres, par exemple sur un clavier.
- l'appel entrant est signalé à l'utilisateur appelé par exemple par une sonnerie.
- l'utilisateur appelé peut établir la communication vocale en décrochant son combiné.
- la fin de communication est déclenchée par le raccrochage du combiné de l'un ou de l'autre des interlocuteurs.

L'augmentation des fonctionnalités des terminaux a pour conséquence que cette séquence est parfois réalisable d'autres façons. Par exemple :

- utilisation sans décrocher le combiné (conversation en mains-libres) ;
- assistance à la numérotation (mémoires, répertoires ou reconnaissance vocale) ;

heures réglementées tout simplement parce qu'il s'y écoulent des objets volés ou des marchandises dont les propriétaires voulaient s'épargner de différentes taxes ou de tracasseries des agents de l'ordre. Pour se soustraire de ces ennuis, les vendeurs, mieux les receleurs, viennent très tôt le matin

#### 1.1.2.2. Les services complémentaires

Le service rendu par la communication de base est apparu assez rapidement comme étant insuffisant, notamment en milieu professionnel. De nombreux services complémentaires ont été développés pour améliorer l'usage du téléphone. Citons à titre d'exemples :

- *le transfert* permet à une personne appelée de passer son appel à un autre terminal en cours de communication ;
- *le renvoi* permet à une personne appelée de renvoyer ses appels vers un autre terminal avant d'être en communication. ce service peut être rendu dans différents cas (non-réponse, occupation, immédiat) ;
- *la conf call ou conférence téléphonique* permet à plusieurs personnes de converser ensemble sur une même ligne, par exemple pour une réunion de travail<sup>7</sup> ;
- *le re-routage* permet à un opérateur de réacheminer une communication qu'il ne parvient à établir vers un autre terminal ;
- *l'interception* permet à un usager de répondre à un appel qui n'est pas destiné initialement à son terminal ;
- *l'identification de l'appelant ou présentation du numéro* (calling line identification presentation ou clip) permet à l'utilisateur appelé d'être informé (par affichage par exemple) du numéro ou du nom de l'appelant avant de répondre à l'appel ;
- *l'indication d'appel en instance* (call waiting indication) permet d'indiquer en cours de communication, par un signal sonore ou par affichage, qu'un autre correspondant appelle. ce service est appelé *signal d'appel* .

### 1.1.3. Évolution de la téléphonie

A ce jour, il faut noter l'absence au pays d'un véritable réseau de référence du fait de la faillite de l'opérateur national (SCPT) et le vieillissement ainsi que l'obsolescence de ses infrastructures de base.

En revanche, les réseaux privés ont pris le dessus ; ils sont déployés par les opérateurs privés, sans normes, sans régulation, dès le début des années 2000.

On assiste impuissamment à la duplication des équipements, à l'absence de politique de partage des

écouler leurs « *marchandises* » aux clients les « plus avertis ». Et la clientèle y est abondante.

<sup>7</sup> Dictionnaires bilingues.

infrastructures et à la co-localisation. Cet état des choses génère la déséconomie<sup>8</sup> des réseaux.

Les différents opérateurs privés utilisent les technologies GSM, CDMA, et récemment la 3G. Du point de vue technologique, aucune régulation n'est mise en œuvre pour pouvoir définir l'architecture optimale qui tienne compte des investissements en place et du contexte du pays.

Si les services de l'ARPTC semblent à première vue considérables, dans les actions d'homologation qui sont initiées devant cet organe, il ne prend pas en compte les considérations techniques, économiques et juridiques, et ne privilégie pas non plus l'efficacité et l'efficience.

Le nombre d'opérateurs privés est de 9 dont 6 mobiles et 3 fixes. Il s'agit de Vodacom, Airtel, Tigo, Standard, Africell, Sogetel et Orange qui a succédé à CCT. Deux opérateurs tiennent 95 % de la part du marché. Ils sont en situation de duopole en lieu et place du monopole, car les deux opérateurs détiennent l'essentiel du marché<sup>9</sup>. Les autres opérateurs connaissent un faible taux de densité téléphonique.

Le marché des téléphones n'est pas réglementé. Les téléphones mais également les cartes SIM et les crédits de recharge sont à la portée de tous, personne lucide comme non lucide, adulte comme mineur. Les entreprises de télécommunications contractent sans limite, c'est-à-dire même avec les mineurs d'âge sans se soucier de leur minorité.

L'ensemble de ces dysfonctionnements soulève un besoin, la nécessité de la REGULATION.

Ceci veut dire que les attentes auprès du Régulateur sont très importantes. Aucune dynamique dans le secteur ne peut être suscitée tant que persistent ces dysfonctionnements.

L'état des lieux du secteur des télécommunications cache peu ce qu'il convient de combattre, le risque systémique dans le secteur. Ce risque élève l'insécurité générale dans le secteur de la téléphonie.

De façon impérieuse, la mise en œuvre de l'Autorité de Régulation, et le sursaut de celle-ci dans le sens de développer les capacités stratégiques et à bien assumer ses missions, contribuerait à mettre fin à l'insécurité dans ce secteur. Ce qui nous amène à aborder le contexte juridique et institutionnel de la téléphonie en RD-Congo.

### 1.1.3.1. Le contexte juridique

Le contexte juridique de la téléphonie est caractérisé par :

- les réformes du cadre législatif intervenues depuis le 16 octobre 2002, avec la promulgation, par le Président de la République de :
- la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste ;
- la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications ;
- la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'ARPTC ;
- l'abrogation de l'Ordonnance-législative n°253/télec du 23 août 1940 qui consacrait le monopole de réglementation, d'exploitation et de régulation à l'Etat ;
- la régularisation de la libéralisation de facto, séparation des fonctions entre institutions du secteur ;
- l'absence des textes réglementaires.

La grande lacune du cadre juridique actuel demeure l'absence du cadre réglementaire. Cette situation est à la base de ce que Manikunda Musata qualifie « *d'opacité réglementaire, elle-même à la base de l'incohérence dans le secteur* »<sup>10</sup>.

### 1.1.3.2. Le cadre institutionnel

Les organes institutionnels du secteur de la téléphonie peuvent être rangés comme suit :

- le Ministère des PTT : chargé de la réglementation et de la définition de la politique sectorielle ;
- l'ARPTC : chargée de la régulation en application de la loi ;
- l'opérateur historique (SCPT et RENATELSAT) ;
- les opérateurs privés.

Cependant cette architecture institutionnelle du secteur des télécommunications en RD-Congo n'est pas cohérente, car le Ministère des PTT/NTIC<sup>11</sup> qui a vocation de réguler (au niveau supérieur) l'ensemble du secteur, s'érige en obstacle à l'harmonie du secteur.

Les investigations menées en son temps par Manikunda font état de ce que ce ministère interfère dans

<sup>8</sup> MANIKUNDA MUSATA Oscar, *La dynamique de la régulation des télécommunications en République Démocratique du Congo : de la synergie intra-sectorielle à l'inter-régulation*, Mémoire de fin d'études, Paris, Mars 2006, p. 15.

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> MANIKUNDA MUSATA Oscar, *op. cit.*, p. 17.

<sup>11</sup> PTT/NTIC : Ministère et Postes, Téléphones, Télécommunications / Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

la gestion de l'ARPTC qui n'assume pas sa mission de régulation en toute indépendance<sup>12</sup>.

S'agissant de la protection de la jeunesse contre les effets néfastes de la téléphonie, aucune disposition réglementaire n'est prévue. Quant au respect des règles du Code civil des obligations, il n'est pas tenu compte de la capacité de contracter des abonnés aux réseaux privés. D'où le foisonnement des téléphones mobiles en circulation dans les mains des enfants mineurs.

En effet, aux termes de l'article 23 du Code civil congolais – livre III, « toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ».

Or le mineur est déclaré incapable pour ce qui concerne ses intérêts pécuniaires et l'administration de ses biens<sup>13</sup>.

## 1.2. De la délinquance juvénile

La délinquance juvénile est au cœur du débat public depuis la fin des années 1990 en raison de sa croissance, dans un contexte marqué par l'augmentation de la délinquance en général et du sentiment d'insécurité. C'est une notion qui intéresse à la fois le juriste, le sociologue et le psychologue.

### 1.2.1. Définition

La délinquance juvénile doit être entendue comme l'ensemble des infractions commises, en un temps et en un lieu donnés, par des mineurs<sup>14</sup>. Elle est un phénomène complexe, lié au développement de la société urbaine et industrielle, et à l'évolution des mœurs dans le monde moderne.

L'étude de ce phénomène répond en effet à un double objectif : déterminer, dans un but de prévention, les causes qui poussent les jeunes à enfreindre les lois de la société ; chercher les moyens les plus efficaces d'organiser la répression des actes antisociaux commis par les jeunes.

A Kinshasa particulièrement, de plus en plus on constate qu'il y a des enfants de la rue. D'après l'Ong Orper et l'Unicef-Congo, 87,3% des garçons et 12,7% des filles se trouveraient dans les rues<sup>15</sup>. Ils se déambulent sans direction et sans repère temporel. La rue est pour ces enfants une jungle où règnent la violence et l'agression.

La police arrête régulièrement les enfants de la rue lorsque des infractions sont commises dans les endroits où elle sait qu'ils se rassemblent. Le vol des téléphones et d'autres objets de valeur vient en tête des cas infractionnels perpétrés par ces enfants. Le gouvernement de la République ne protège pas ces enfants dont il ordonne des rafles générales en vertu d'une Loi qui date de la période coloniale et interdit le vagabondage. Ils sont transférés dans des prisons pour adultes à l'intérieur du pays.

A cette catégorie d'enfants, s'ajoute celle des enfants dits, *Kuluna*, qui s'adonnent aux actes d'extorsion des téléphones et autres objets de valeur en usant d'armes blanches.

D'après les résultats de nos dernières enquêtes réalisées au sein des offices des OPJ des pôles chauds de la Capitale : Kingasani / Pascal, Matete, Victoire, Ngaba, Makala, Kingabwa, Marché Central, Marché de la Liberté, Marché Gambela, il ne se passe pas un seul jour où il n'est pas enregistré plus d'un cas de vol de téléphones. La quasi-totalité de ces cas de vol est l'œuvre des jeunes gens. 60% de ces cas de vol sont commis par les jeunes de la tranche d'âge située entre 14 et 17 ans tandis que 40 restant est l'œuvre des jeunes de la tranche d'âge allant de 17 ans à 18 ans.

### 1.2.2. Les facteurs empiriques de la délinquance juvénile

La délinquance juvénile a longtemps été interprétée comme un phénomène héréditaire, lié à des déficiences intellectuelles ou des troubles mentaux. Mais ce trait est loin d'être déterminant. En effet, la délinquance juvénile résulte d'un ensemble de facteurs dont l'impact est plus ou moins important selon les individus.

Ces facteurs peuvent être regroupés en trois grands groupes : les facteurs liés à la psychologie même de l'adolescent et à la fragilité qui caractérise ce stade du développement humain ; les facteurs familiaux (instabilité familiale)<sup>16</sup> ; les facteurs sociaux (en particulier la vie scolaire)<sup>17</sup> et économiques.

A la différence de l'homme adulte, qui supporte volontairement certaines contraintes pour s'adapter à la société, le jeune délinquant rejette les valeurs de cette société. Il la ressent comme injuste et impersonnelle, et considère les règles sociales comme autant d'obstacles à la satisfaction de ses désirs. Mais cette attitude de refus n'est au fond que l'exagération d'une tendance naturelle à

<sup>12</sup> *Idem*, p. 16.

<sup>13</sup> Article 221 du Code de la Famille.

<sup>14</sup> Article 219 - CF: « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis ».

<sup>15</sup> MPOY NTANDA Joël, « Les enfants de la Rue à Kinshasa : quelle protection, quel avenir ? », in *Paroles de Justice Revue de doctrine*, Kin, 2006, p. 98.

<sup>16</sup> KIENGE-KIENGE INTUDI, R., *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa*, éd. Kazi, 2011, p. 254.

<sup>17</sup> *Idem*, p. 264.

tous les adolescents. Ce phénomène peut en outre être accentué par des carences éducatives, dues à l'affaiblissement de l'autorité familiale, ou affectives, dans des situations où les parents sont désunis<sup>18</sup> et où l'enfant souffre des tensions et des déséquilibres qui en découlent<sup>19</sup>.

L'échec scolaire et, plus généralement, les difficultés d'insertion scolaire et professionnelle jouent également un rôle considérable dans la délinquance juvénile. L'adolescent qui se sent en marge va rechercher la compagnie de jeunes qui lui ressemblent, ce qui favorise un phénomène d'incitation et de passage à l'acte. Le groupe ainsi formé se substitue à la famille qui fait défaut ou qui ne comprend pas les problèmes qui se posent aux jeunes. La bande permet en quelque sorte d'échapper à la réalité sociale du monde des adultes. L'adolescent cherche à s'y créer la position à laquelle il aspire et qu'il ne trouve pas dans la vie scolaire.

Ces facteurs sont renforcés en milieu urbain, où les inégalités sociales sont perçues de manière plus aiguë, où de multiples sollicitations peuvent accentuer les tendances naturelles de l'adolescent à la révolte. Cela explique la fréquence des vols d'objets associés à l'idée d'aisance (automobiles, vêtements de marque, téléphones portables), et met en lumière le rôle joué par les facteurs économiques et sociaux dans la délinquance juvénile. Celle-ci apparaît en effet liée de manière structurelle au fonctionnement de la société de consommation et à l'existence de fortes inégalités sociales.

### 1.2.3. Évolution de la délinquance juvénile

Il est difficile de déterminer statistiquement l'importance du phénomène de délinquance chez les jeunes.

En effet, toutes les infractions ne sont pas signalées – les parents préférant souvent régler eux-mêmes les problèmes que pose le comportement de leurs enfants. On doit tenir compte en outre des modifications intervenues sur le plan législatif (selon les périodes, certains actes sont pénalisés, tandis que d'autres sont dépenalisés).

Quelques grandes tendances marquent cependant l'évolution de la délinquance juvénile en général. On a enregistré pendant la Seconde Guerre mondiale une recrudescence de la délinquance juvénile, suivie d'une accalmie dans les dix premières années de l'après-guerre. On constate une reprise très nette à partir des années

1960 (avec l'apparition des « *blousons noirs* »<sup>20</sup>) puis, à partir des années 1980, une progression de la délinquance juvénile tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Toutefois, certaines caractéristiques de la délinquance juvénile restent inchangées. Ainsi les délits contre les biens et la propriété (vols, cambriolages) représentent les deux-tiers des infractions relevées chez les jeunes<sup>21</sup>.

De même, les violences graves contre les personnes ne concernent qu'un nombre relativement limité de mineurs délinquants. Dans ce cadre, les statistiques criminelles font cependant ressortir une hausse des violences contre les institutions (vandalisme contre les biens publics, formes d'irrespect et d'agression contre les personnes représentant les institutions), une augmentation des violences entre jeunes et le développement du trafic de la drogue chez les mineurs.

Enfin, les statistiques criminelles permettent de constater la multiplication des incivilités imputables aux mineurs (enfants de la rue) : actes de désordre, insolence, insultes, dégradations des lieux de vie, etc.

En RD-Congo, et plus particulièrement à Kinshasa, la caractéristique de la délinquance juvénile demeure l'atteinte contre les biens et plus précisément le vol, l'extorsion, l'escroquerie et le recel d'objets. Ces cas représentent les 2/3 des infractions relevées chez les jeunes kinois dont l'instabilité des familles et l'interruption scolaire constituent les causes spécifiques de leur délinquance<sup>22</sup>.

#### 1.2.3.1. Le contexte juridique

Les droits de l'enfant sont les droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale aux personnes mineures (généralement âgées de moins de 18 ans) afin de préserver leur santé physique et morale, de garantir leur dignité et de promouvoir leur éducation.

Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, la lutte contre la délinquance juvénile a surtout porté sur la répression. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, une nouvelle conception de la justice des mineurs voit le jour sur le plan international. Deux principes sont posés : la primauté de l'éducatif sur le répressif (la mesure éducative doit être la règle et la sanction, l'exception) ; le principe d'une responsabilité pénale atténuée et échelonnée en fonction de l'âge du mineur, encadré par la mise en place de juridictions spécialisées (juge des

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 255.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 258.

<sup>20</sup> Les blousons noirs sont une sous-culture juvénile apparue en France dans les années 1950 et qui a connu son apogée entre 1958 et 1961. Issue de l'influence américaine, connotée à un code vestimentaire particulier et au *rock'n roll*, elle a été la matrice originelle du mouvement yéyé et de

quasiment toutes les modes adolescentes ultérieures. Des sous-cultures similaires ont fleuri au même moment dans d'autres pays d'Europe.

<sup>21</sup> <http://fr.wikipedia>.

<sup>22</sup> IDZUMBUIR ASSOP, *La justice pour mineurs au Zaïre, réalités et perspectives*, Kinshasa, Ed. Universitaires Africaines, 1994, cité par KIENGE-KIENGE R., *op. cit.*, p. 268.

enfants, tribunal pour enfants, chambre spéciale de la cour d'appel des mineurs)<sup>23</sup>.

#### *1.2.3.1.1. Les Conventions internationales des droits de l'enfant*

Ces Conventions sont l'aboutissement d'une longue démarche, dont la première étape date de 1924 : la Déclaration de Genève du 26 septembre, adoptée par la Société des Nations, est un texte court (cinq articles) qui pose des principes généraux relatifs à l'éducation, aux soins, aux secours, à la lutte contre l'exploitation des enfants, mais qui n'est pas assorti de mesures coercitives à l'égard des États.

Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies approuve une Déclaration des Droits de l'enfant qui s'inspire de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'homme proclamée en 1948. Ce texte, plus complet, énonce des principes qui, cette fois encore, ne sont pas soutenus par des obligations faites aux États signataires.

Il faut attendre le 20 novembre 1989 pour que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE), qui va plus loin que les textes qui l'ont précédée.

Constituée de 54 articles, et dotée d'une force obligatoire, la CIDE englobe un vaste ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle prescrit notamment :

- l'absence de discrimination portant sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions ;
- le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, l'obligation de dispenser des soins nécessaires au bien-être ;
- le respect de la famille (l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré ; les États doivent lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger ; enfin, la législation des États doit contenir des garanties relatives à l'adoption, notamment à l'étranger) ;
- le droit à un état civil (nom, nationalité, droit de connaître ses parents) ;
- le droit à la liberté d'expression ;
- le soutien par la collectivité des enfants handicapés physiques ou mentaux ;
- le droit au repos et aux loisirs ;
- la protection contre l'exploitation économique ou la traite des enfants ;
- la protection contre les agressions ou exploitations sexuelles ;
- l'abolition de la peine de mort pour les mineurs :

- la limitation de l'emploi d'enfants au combat.

Cent quatre-vingt-treize pays membres de l'ONU ont ratifié la CIDE, ce qui en fait le traité le plus largement (et le plus rapidement) ratifié dans le monde entier<sup>24</sup>. La Convention européenne des droits de l'enfant, adoptée le 25 janvier 1996 par le Conseil de l'Europe, s'inscrit dans le prolongement des préconisations de la convention internationale, notamment dans le domaine particulier du rapport des enfants avec le milieu judiciaire. La date du 20 novembre devient en 2000 la Journée européenne des droits de l'enfant sur l'initiative de l'Union européenne, avant d'être déclarée par la suite Journée internationale par l'ONU<sup>25</sup>.

Aussi les États africains ont-ils adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en vue de porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers le continent. L'enfant africain est dès lors placé au premier rang en ce qui concerne la situation d'apartheid, les conditions sanitaires, les injustices envers la jeune fille et l'excision des filles, la responsabilité des enfants à l'égard de leurs parents, la communauté et l'État, la place primordiale tenue par l'enfant au sein de la culture africaine, les enfants des mères en prison.

#### *1.2.3.1.2. L'arsenal juridique congolais de protection de l'enfant*

En RDC, la délinquance juvénile est organisée initialement par le Décret du 6 décembre 1950 tel que modifié par l'Ordonnance-Loi n° 78/005 du 29 mars 1978 et l'ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'État.

Pour avoir ratifié un bon nombre de conventions relatives à la protection de l'enfant, la RDC a fini par réadapter sa législation.

En effet, pour harmoniser toutes ces Conventions et Charte avec la législation interne, la RDC accorde dans la Constitution du 18 février 2006, en son article 123 point 16, une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie. Et en son article 41, cette Constitution fixe l'âge de l'enfant mineur à 18 ans révolus au lieu de 16 ans comme initialement prévus.

Pour dissiper l'anachronisme ayant caractérisé le Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante (cas du flou sur la majorité pénale), l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, laquelle fut

<sup>23</sup> <http://www.un.org/fr>.

<sup>24</sup> <http://fr.wikipedia>.

<sup>25</sup> *Idem*.



immédiatement promulguée par le Président de la République.

Cette nouvelle Loi poursuit notamment les objectifs de garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle ; mais également, elle tend à renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.

En définitive, le besoin d'accorder à l'enfant une protection juridique spéciale dans une telle situation ne s'est pas fait sentir. Cela signifie que cette protection n'a jamais existé dans le passé. Avec l'évolution de la téléphonie mobile, la naissance du droit national et international de la télécommunication, l'enfant doit pouvoir bénéficier d'une protection juridique spéciale, en plus de la protection juridique générale.

#### 1.2.3.2. Cadre institutionnel

Un nouveau cadre institutionnel a vu le jour dans la plupart des Etats modernes. Il est constitué par une direction de l'éducation surveillée généralement appelée direction de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>26</sup>, et est chargée d'assurer une mission d'éducation et de prévention auprès des jeunes mineurs délinquants ou en danger.

En effet, la caractéristique de cette justice des mineurs est de mettre l'accent sur la protection des mineurs, qu'ils soient délinquants ou en situation de danger (maltraitance, absence des parents, fugue, etc.), et d'instaurer des juridictions communes. Dans ce dispositif, le juge des enfants occupe une fonction clé, puisqu'il est compétent à la fois pour prescrire des mesures d'assistance éducative (lorsqu'un mineur est en danger dans sa famille) et pour prescrire des mesures de rééducation (dans le cas d'un mineur délinquant).

Les spécialistes s'accordent à dire que la sanction a une place dans l'éducation, mais elle ne peut pas être la seule mesure prise à l'encontre des mineurs. Le traitement imposé aux jeunes délinquants n'a de sens que s'il leur permet de se réhabiliter et que s'il leur redonne des chances d'insertion.

En outre, la lutte contre la délinquance juvénile dépend pour une bonne part de l'efficacité des méthodes de prévention mises en place pour protéger les jeunes et les aider. La société peut en effet être considérée comme la première responsable des fautes que l'on impute à la jeunesse, car elle n'offre pas toujours aux jeunes tout ce qu'ils sont en droit d'en attendre : participation à la vie collective, réussite scolaire et perspectives d'emploi,

possibilité d'occuper leurs loisirs (équipements sportifs, maisons de jeunes).

Un certain nombre de pays, dont les États-Unis, ont adopté un système visant à rechercher les jeunes inadaptés pour les soumettre à un traitement de prévention. Il s'agit de surveiller certains adolescents qui n'ont encore commis aucune infraction, mais que l'on considère déjà comme des prédélinquants. Le procédé, également envisagé en France afin de dépister les futurs délinquants dès l'école maternelle, présente toutefois le grave inconvénient d'être arbitraire. Les résultats obtenus n'ont d'ailleurs guère été positifs jusqu'à présent<sup>27</sup>.

#### 1.2.3.2.1. Les Institutions internationales des droits de l'enfant

Parmi les institutions d'ordre international, nous pouvons essentiellement citer celles de l'ONU à savoir la CIDE et l'Unicef.

##### 1.2.3.2.1.1. La CIDE

L'ONU se préoccupe de la défense des enfants, matériellement par le biais de l'UNICEF et juridiquement par la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), entrée en vigueur en 1990. Sous son égide, un sommet mondial de l'enfance s'est tenu en 1990, puis en 2001. Les enfants sont au cœur des huit Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies (OMD) fixés en 2000 (notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et de la faim, l'accès à l'éducation primaire pour tous et la réduction de la mortalité infantile).

##### 1.2.3.2.1.2. L'UNICEF

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) créé le 11 décembre 1946, intervient au profit de 1,5 milliard d'enfants de moins de 15 ans et de leurs mères vivant dans les 155 pays les plus pauvres ou en transition économique. Il mène des actions dans les domaines de la santé et de la nutrition, de la distribution d'eau potable, de l'éducation de base. Il lutte aussi contre l'exploitation des enfants et contre les violences dont ils sont les victimes.

L'UNICEF, qui a l'obligation juridique de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, a joué un rôle déterminant dans l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

L'absence d'organe de surveillance, elle-même conséquence de l'absence des règles interdisant l'utilisation des téléphones par les mineurs ou la

<sup>26</sup> <http://fr.wikipedia>.

<sup>27</sup> <http://fr.wikipedia>.

souscription des abonnements aux réseaux téléphoniques au profit des enfants mineurs est certainement un des traits marquants de tous ces cadres institutionnels.

#### 1.2.3.2.2. *Les Institutions nationales des droits de l'enfant*

Les nouvelles orientations de la loi relative à la protection de l'enfant ont permis à la RDC de se doter des organes de protection sociale et des tribunaux pour enfants.

##### 1.2.3.2.2.1. *Des organes de protection sociale*

Outre, le corps des assistants sociaux, la nouvelle Loi relative à la protection de l'enfant institue le Conseil national de l'enfant, le corps des assistants sociaux, les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant etc. Ces assistants sociaux maintiennent des contacts permanents avec la famille du mineur et avec le juge des enfants. Ils sont chargés de dresser des rapports techniques qui peuvent avoir une influence sur la décision du juge. Les organisations non gouvernementales comme LIZADEEL<sup>28</sup>, peuvent intervenir pour la remise à niveau des opérateurs judiciaires et autres acteurs, et pour sensibiliser les parents sur leurs devoirs. Les mineurs en garde sous les mesures provisoires peuvent être hébergés par ces ONG.

D'autres organisations ont développé un volet spécifique d'assistance judiciaire. Il s'agit notamment du BICE qui intervient en faveur des enfants et des femmes avec enfants en détention, essentiellement pour les formalités de fin de peine et de remise en liberté<sup>29</sup>.

##### 1.2.3.2.2.2. *Les tribunaux pour enfants*

C'est à ce niveau que la protection judiciaire de l'enfant mineur est assurée. En effet, il est créé par la nouvelle Loi, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée pour enfants conformément à l'article 149, alinéa 5 de la Constitution. Ce tribunal est compétent uniquement à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

##### 1.2.3.2.2.3. *Constat de délabrement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) et de l'absence des centres publics d'hébergement des jeunes en situation difficile.*

#### 1.2.3.2.2.3.1. EGEE (L'établissement de garde et d'éducation de l'Etat)

L'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) a été construit pour placer les mineurs dits « *enfants en conflits avec la loi* ». Créé par arrêté ministériel de la Justice n° 30 du 16 mars 1966 et d'une capacité pouvant accueillir 250 à 300 enfants en conflit avec la loi, cet établissement situé dans la commune de Mont-Ngafula se trouve actuellement dans un état de délabrement avancé. Il en est de même de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat situé à Madimba dans la province du Bas-Congo. Pouvant héberger 600 enfants<sup>30</sup>, cet établissement est en ruine, sans toilette ni matelas et ne regorge à peine qu'une dizaine d'enfants et pour l'essentiel les enfants kinois réputés dangereux.

#### 1.2.3.2.2.3.2. Centres publics d'hébergement des jeunes

Comme l'a constaté le professeur Kienge-Kienge, il y a carence des centres publics d'hébergement des jeunes en situation difficile à Kinshasa<sup>31</sup>. Si bien que les rafles des jeunes au Marché Central réalisées par la police dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « *Kanga phaseur* », les jeunes gens arrêtés, furent rassemblés au niveau de la commune et confiés au bourgmestre qui les garda pendant un laps de temps dans un local trouvé plus proche de la maison communale. L'hôtel de Ville de Kinshasa a eu également à rassembler près de 800 jeunes<sup>32</sup> « *phaseurs* »<sup>33</sup> qui furent transférés à l'EGEE prévus en principe pour les mineurs délinquants.

L'Etat congolais ne prend pas en charge les jeunes en situation difficile : il n'existe pas d'infrastructures adéquates pour l'hébergement et l'encadrement des jeunes en situation difficile.

Mais également la protection de l'enfant contre les effets pervers de la téléphonie mobile n'est toujours prise en compte par aucune instance étatique. Par contre, la tendance est de renforcer la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Il faille maintenant établir le lien entre la téléphonie mobile et la recrudescence de la délinquance juvénile.

## II. LIEN ENTRE LA TELEPHONIE MOBILE ET LA DELINQUANCE JUVENILE

<sup>28</sup> Ligue de la Zone Afrique pour la défense des droits des enfants et des élèves.

<sup>29</sup> BICE : Bureau International Catholique de l'Enfance.

<sup>30</sup> KIENGE-KIENGE, R., *op. cit.*, p. 270.

<sup>31</sup> *Idem*, p. 271.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 270.

<sup>33</sup> Les jeunes ayant abandonné le toit paternel pour vivre dans la rue. Communément appelés aussi « *Shegués* ».

La téléphonie mobile a eu depuis ses débuts un impact sur la société (Section 1) tant sur le plan politique, économique, que social (§. 1). Toutefois, cette nouvelle technologie présente comme toute autre invention quelques risques (§. 2). Il va sans dire que la téléphonie a également un impact sur la délinquance en général et un impact grandissant sur la délinquance juvénile en particulier (Section 2), marquée par un rajeunissement de l'âge d'entrée dans la délinquance (§.1) et une aggravation d'actes de délinquance (§. 2) facilitée par l'usage du téléphone mobile.

## 2.1. Impact de la téléphonie mobile sur la société

La téléphonie présente un intérêt stratégique pour les Etats modernes. C'est ainsi que très jeune Etat, la RDC a eu conscience de l'enjeu stratégique de la téléphonie et d'autres considérations relatives au secret de la correspondance, pour arriver à la création d'administration d'Etat, le PTT et l'SCPT qui constituent un service public de correspondance mais également un tout premier réseau de télécommunications modernes en RD-Congo.

Depuis l'émergence de la téléphonie mobile, les législateurs de la plupart des Etats du monde ont pris en compte l'évolution de la criminalité, la problématique de l'espionnage et de leurs sécurités intérieures.

### 2.1.1. Impact politique, économique et social

Depuis quelques années, toujours à la traine des pays occidentaux, la plupart des Etats du monde ont pris la même option que ceux-ci.

En effet, dans le cadre du mouvement de déréglementation qui a touché également d'autres secteurs de l'économie, le modèle le plus souvent adopté dans les économies occidentales est celui d'un ensemble de sociétés à capitaux privés (Opérateur de télécommunications) offrant leurs services sous le contrôle d'autorités de régulation (par exemple l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en France)<sup>34</sup>.

En RDC, depuis 16 octobre 2002, il a été créé un organe de régulation du secteur des postes et télécommunications dénommé, Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle ARPTC<sup>35</sup>.

L'ARPTC a pour mission de suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution des secteurs des postes et télécommunications et au développement de la concurrence ; protéger sur le marché des postes et télécommunications, les intérêts des consommateurs et des opérateurs en veillant à l'existence et à la promotion d'une concurrence effective et loyale et prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de rétablir la concurrence au profit des consommateurs ; mais également de concourir à la désignation de l'opérateur autorisé, en dehors de l'exploitant public, à l'effet d'installer et d'exploiter une partie du réseau de référence.

Mais quand on voit le contenu des programmes du gouvernement de la RDC, l'on se rend vite compte qu'ils ne s'appuient pas sur les télécommunications comme levier de leur réussite. Le Gouvernement ne donne pas toujours des signaux d'asseoir le développement du pays sur ce secteur, ni de créer des emplois et réduire tant soit peu le chômage. Pourtant, ce secteur est parmi les plus prospères dans le monde.

### 2.1.2. Risques de la téléphonie

Le téléphone mobile est, en termes de surveillance, un handicap et un risque majeur. Les téléphones de quatrième génération (4G) ne protègent pas davantage les utilisateurs.

#### 2.1.2.1. Possibilité d'écoute téléphonique

L'écoute est la surveillance par un tiers de conversations téléphoniques conventionnelles ou de communications réalisées via Internet, souvent par des moyens dissimulés. Les dispositions légales permettent à la justice d'autoriser l'écoute sous ses différentes formes par les autorités ou agences de renseignement pour des motifs reconnus comme autorisés.

Parallèlement à ces formes de surveillance légale, peuvent se produire des écoutes illégales, résultant des agissements clandestins et non autorisés de personnes "privées" voire "publiques"<sup>36</sup>.

Pour être légale, l'écoute nécessite une autorisation judiciaire préalable : Celle-ci est donnée seulement quand il est impossible de détecter l'activité criminelle ou subversive par l'intermédiaire de moyens moins envahissants. Pour que celle-ci soit appliquée, les lois exigent souvent qu'elle permette d'instruire un crime ou un délit d'une certaine gravité. On remarque que les tribunaux - comme par exemple en Allemagne- se

<sup>34</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/T%C3%A9l%C3%A9phonie>.

<sup>35</sup> J.O n°... du ....

<sup>36</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/T%C3%A9l%C3%A9phonie>.

réservent la possibilité d'accepter l'enregistrement téléphonique illégal en tant que preuve.

### 2.1.2.1.1. Le Statut légal de l'écoute téléphonique

Officiellement, l'écoute est strictement contrôlée dans de nombreux pays pour protéger la vie privée. C'est le cas dans toutes les démocraties développées.

#### 2.1.2.1.1.1. L'Écoute aux États-Unis

L'Omnibus Crime Control and Safe Streets Act de 1968 régit l'écoute téléphonique lorsqu'il s'agit d'écoutes policières et judiciaires, et le *Foreign Intelligence Surveillance Act* de 1978 dans le cas des services de renseignement; avant la loi de 1968, la Cour suprême les avait jugées illégales<sup>37</sup>. Récemment le Patriot Act et l'instauration de la NSA (National Security Agency) ont fortement élargi les capacités et pratiques de surveillance des télécommunications. La mise en place du réseau Echelon laisse entendre que cette surveillance déborde largement le simple périmètre géographique du territoire du pays.

#### 2.1.2.1.1.2. 2 Les Écoutes en Europe

La législation européenne sur la durée de conservation des interceptions n'est pas harmonisée. En effet, la directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques n'incluait pas ce qui était, jusqu'au traité de Lisbonne (2007), le deuxième et troisième pilier, soit ce qui concernait le droit pénal, la police et les services de renseignement<sup>38</sup>.

#### 2.1.2.1.1.3. Les Écoutes téléphoniques en France

Il existe en France deux types d'écoutes ou de surveillance électronique des courriels, SMS, activités sur Internet, ou de consultation de « *fadettes* » (factures détaillées relevant toutes les télécommunications d'un abonné chez son fournisseur-prestataire)<sup>39</sup> :

- soit judiciaires : Elles doivent être légalement ordonnées par un magistrat ou un juge d'instruction. Leur durée renouvelable ne peut excéder 4 mois.
- soit administratives : Elles sont ordonnées sous la responsabilité du Premier ministre. Elles portent

légalement sur des affaires de terrorisme, d'atteinte à la sécurité nationale, de sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, de prévention de la criminalité et de la délinquance organisée, de prévention de la reconstitution ou du maintien des groupes de combat et milices privées dissous... Dans ce second cas l'opportunité des écoutes est contrôlée par une commission indépendante, la CNCIS (Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité)<sup>40</sup>.

Selon les chiffres disponibles, « *Entre 2007 et 2010, la masse des réquisitions particulières en France a augmenté de 40% pour atteindre quelques 600.000 actes, dont des dizaines de milliers d'écoutes et de géo localisations commandées aux opérateurs de télécommunication. (...) A cette occasion, le Groupe Orange révélait que 160 personnes sont entièrement mobilisées par l'interception des lignes téléphoniques et par le traitement policier d'environ 15.000 fadettes par mois.*<sup>41</sup> »

#### 2.1.2.1.2. L'écoute sans la coopération du réseau téléphonique

Les téléphones mobiles de première génération (1978 à 1990) peuvent facilement être écoutés par n'importe qui avec un récepteur balayant toutes les bandes, parce que ce système utilise une transmission analogique similaire à un transmetteur radio.

Les téléphones portables de deuxième génération (GSM) sont plus difficiles à écouter parce qu'ils utilisent une transmission encodée numériquement, compressée et chiffrée. Cependant, les autorités peuvent écouter ces téléphones mobiles en coopérant avec la compagnie téléphonique. Pour les organisations possédant l'équipement technique adapté, comme les grandes entreprises, il est possible de surveiller les communications mobiles et de décrypter l'audio.

D'autre part, un appareil spécifique, appelé "IMSI-catcher", peut faire croire aux téléphones mobiles qui sont dans sa zone qu'il est une station légitime du réseau mobile, car un téléphone mobile n'a pas de moyen d'authentifier le réseau. Cette faille flagrante dans la sécurité GSM a été intentionnellement introduite pour faciliter l'écoute sans la coopération du réseau téléphonique, elle est peu connue. Une fois que le téléphone mobile accepte le « IMSI-catcher » en tant que station, le codage GSM peut être désactivé par l'utilisation d'une balise spéciale. Tous les appels faits à

<sup>37</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/T%C3%A9l%C3%A9phonie..>

<sup>38</sup> HUYGHE, F.B., *Les écoutes téléphoniques*, PUF, Collection « Que sais-je ? », 2009, p. 27.

<sup>39</sup> <http://www.news.fr/actualite/societe/0,3800002050,39369829,00.htm>.

<sup>40</sup> « Questions relatives aux décisions n° 99-05 et 99-06 », [archive], cité par Antoine Peillon, in *Quotidien La Croix* du 13 juin 2013, p. 3.

<sup>41</sup> « *La police française déploie ses grandes oreilles* », par Thomas Rousseau, publié le 30 mai 2007.

partir du téléphone qui est sur écoute passent par l'IMSI-catcher, puis sont relayés au réseau mobile<sup>42</sup>.

Jusqu'à présent, aucun dispositif n'alerte l'utilisateur quand une station ou un IMSI-catcher désactive le chiffrement GSM. D'autres failles de sécurité GSM permettent facilement le détournement d'appels et l'altération de données. Il n'y a aucune défense contre un IMSI-catcher d'écoute téléphonique, sauf en utilisant des téléphones sécurisés offrant un chiffrement supplémentaire de la source au destinataire.

Les téléphones sécurisés commencent à apparaître sur le marché, mais ils sont souvent chers et incompatibles entre eux, ce qui limite leur prolifération, à la joie de nombreuses agences de renseignement.

Le Pays-Bas et l'Allemagne, sont parmi les pays les plus prolifiques en matière d'écoute téléphonique avec plus de 10 000 numéros de téléphones dans les deux pays en 2003.

Les téléphones mobiles peuvent être utilisés anonymement. Les cartes « pre-paid » sont disponibles sans qu'un nom ou adresse soit associé au numéro et il n'y a pas d'information relative à la facturation. Toutefois, une fois qu'un utilisateur a été identifié à un téléphone, ils peuvent être tracés avec l'unique "International Mobile Equipment Identification" (IMEI) intégré et encodé à chaque téléphone mobile. Le IMEI émis par le téléphone ne change pas, indépendamment de la carte SIM. Il est même transmis quand il n'y a pas de carte SIM dans le téléphone.

Si l'anonymat à long-terme est requis, on conseille de remplacer périodiquement le téléphone et la carte SIM, tous les jours ou quelques fois par semaine. Pour l'anonymat complet il n'est pas recommandé d'avoir un téléphone mobile sur soi.

#### 2.1.2.2. Possibilité de localisation géographique

Rappelons que le téléphone mobile est, en termes de surveillance, un handicap et un risque majeur et que les téléphones de troisième génération (3G) ne protègent pas davantage les utilisateurs. Les données comprennent non seulement l'heure, la durée, la source et le destinataire, mais également l'identification de la station ou antenne, d'où l'appel a été effectué, ce qui équivaut à une localisation géographique approximative<sup>43</sup>. Ces données sont enregistrées pour chaque appel et sont d'une importance capitale pour la surveillance.

Il est également possible de localiser plus précisément<sup>44</sup> un téléphone en combinant l'information d'un nombre d'éléments environnants (téléphones

portables du secteur) et de les comparer à la durée du temps, que le signal du téléphone écouté prend pour atteindre l'antenne. Cette précision doit être spécifiquement activée par la compagnie téléphonique car il ne s'agit pas d'une opération ordinaire.

Porteuse de progrès dans la lutte de chaque jour contre la criminalité, avec des éventuelles possibilités d'écoute téléphonique et de localisation géographique, la téléphonie mobile peut-être aussi génératrice de comportements illicites. C'est la preuve que le téléphone mobile a des incidences concrètes sur la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne la communication entre les personnes, le travail, l'administration de la justice, l'éducation, les mœurs, la délinquance en général, l'insécurité, etc.

## 2.2. Impact de la téléphonie mobile sur la délinquance juvénile

Toute activité ou invention humaine porteuse de progrès, peut-être aussi génératrice de comportements illicites. La téléphonie mobile dérogerait-elle à cette règle ? Autrement dit, le téléphone mobile peut-il faciliter la commission par les jeunes gens, de certaines infractions, au point de les livrer très tôt aux actes illicites et de devenir l'un des facteurs criminogènes de la délinquance juvénile ?

D'emblée, à cause du téléphone mobile, l'enfant dans le ménage devient très concentré sur les applications qu'il y découvre et passe le gros de son temps à manipuler son portable plutôt que de s'adonner au devoir domestique ou scolaire désormais relégués au dernier plan pour certains, et pour d'autres, aperçu comme un dérangement. Au fil du temps, s'accrochant davantage à leur téléphone qu'ils consultent en longueur des journées plus que toute autre chose, celui-ci s'impose à eux comme le meilleur ami au détriment de leurs obligations tant familiales que scolaires. Les enfants deviennent négligents face aux devoirs que leurs prescrivent les parents, et petit à petit, ils affichent une insoumission et une désobéissance vis-à-vis desdits parents ou de tout celui qui assure la surveillance sur eux, mais également vis-à-vis de leurs instructeurs. On en arrive à l'affaiblissement de l'autorité familiale et scolaire.

Le déséquilibre qui en découle provoque l'échec scolaire (même les enfants brillants essuient des échecs à l'école), les difficultés d'insertion scolaire et professionnelle (la plupart des enfants deviennent désœuvrés). Mis dans ces conditions, ces enfants en

<sup>42</sup> <http://www.news.fr/actualite/societe/0,3800002050,39369829,00.htm>.

<sup>43</sup> idem

<sup>44</sup> Idem.

marge vont rechercher la compagnie de jeunes qui leur ressemblent. Ils se laisseront influencer par les plus âgés qui les inciteront à passer aux actes de délinquance. Pour ces jeunes, leurs groupes ou bandes comprennent mieux les problèmes qui se posent à eux, plus que leurs familles.

Cette attitude des enfants en bas âge mais également des adolescents, filles et garçons, provoquée tout naturellement par l'utilisation précoce du téléphone mobile n'est guère prometteuse. Elle les prédispose à une vie trouble c'est-à-dire à la délinquance ; car l'utilisation du téléphone forge leur caractère au point de les entêter et de les mettre directement en contact avec des personnes adultes, étrangères à la famille, dont certains peuvent s'avérer des véritables criminels. Au fur et à mesure que le contact avec ces criminels se maintiendra, les mœurs des enfants se corrompent, si bien qu'ils se livrent tôt à la délinquance.

### **2.2.1. Rajeunissement de l'âge d'entrée dans la délinquance**

Le téléphone mobile peut susciter certains comportements illicites dans le chef des enfants mineurs.

Le téléphone peut mettre directement en relation des enfants avec les personnes qui portent criminellement atteinte à des propriétés privées et même aux pédophiles à l'insu de leurs parents ou des adultes chargés de l'autorité parentale ou ayant une obligation de surveillance sur les mineurs dans le contexte actuel où il n'existe pas de règlement spécifique interdisant l'acquisition des téléphones mobiles par les enfants mineurs.

Jusqu'à peu, les principaux acteurs de la délinquance juvénile étaient situés dans la période intermédiaire entre l'enfance et l'âge adulte, surtout à cause de l'adolescence qui accentue les tendances naturelles à la révolte. Mais avec le progrès de la téléphonie, on remarque l'entrée dans la délinquance des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Ces enfants de bas âge posent tous les actes auxquels s'adonnent les adolescents qu'ils côtoient dans leurs quartiers respectifs. Cette entrée des enfants en bas âge dans la délinquance implique une hausse des violences commises par les jeunes délinquants du point de vue quantitatif.

#### **2.2.1.1. Contact des enfants avec les personnes qui portent criminellement atteinte à des propriétés privées**

Les mineurs communiquent, soit par messages SMS, soit par conversation en direct avec des personnes

qui leur font des offres de tout genre, à l'aide du téléphone. Cet appareil met directement en contact les enfants et les escrocs qui trompent leur bonne foi ; mais également avec les voleurs à main armée et les extorqueurs qui corrompent leurs mœurs et les initient dans leurs salles besognes.

#### *2.2.1.1.1. Contact des enfants avec les escrocs*

Les mineurs possédant des téléphones mobiles ressemblent aux enfants livrés à eux-mêmes et courent les risques d'être victimes de la délinquance ou de devenir eux-mêmes auteurs de tels actes déviants.

En effet, les jeux du hasard tentent beaucoup la jeunesse qui ne devrait pas s'offusquer pour si peu. Ils espèrent gagner facilement leur vie en se livrant à ce type d'escroquerie paraissant sous forme de jeu, pour lequel ces jeunes gens s'obligent et acceptent de dépouiller leurs parents pour y participer. Mais enfin de compte, il n'en résulte rien. Car il ne s'agirait en réalité que d'une escroquerie facilitée par le téléphone comme il en existe également d'autres, ayant pour objet le téléphone.

En effet, les escrocs gagnent beaucoup grâce à la magie du téléphone, en terme du temps d'abord, car ils mettent moins de temps pour atteindre leurs victimes, les jeunes gens ; et en terme de contact humain, car ils ont la facilité d'accéder aux numéros des téléphones de leurs victimes et de les tromper en toute quiétude et loin de tout témoin.

#### *2.2.1.1.2. Contact des enfants avec les voleurs et extorqueurs*

Les jeunes délinquants commettent des actes variés d'appropriation indue des biens qui ne constituent pas forcément le vol, mais tout un éventail de situations qui ont en commun d'être une appropriation indue d'un bien appartenant à autrui. Il peut s'agir du vol ou de l'extorsion.

Les regroupements des jeunes peuvent s'opérer à partir des téléphones, directement ou par SMS. Après chaque forfait, ils peuvent se disperser pour se regrouper, par la suite, pour le partage du butin. Tout est facilité par le téléphone mobile qui leur permet d'échapper souvent à la vigilance des parents.

Les téléphones sont bon marché à Kinshasa. C'est-à-dire qu'ils s'écoulent facilement et très vite sur le marché de différents pôles de la capitale que nous avons eu à énumérer ci-dessus.

Certains jeunes délinquants communément appelés, *shégués*, les enfants de la rue, se sont livrés tôt à ravir les téléphones d'autrui, notamment des personnes

adultes. Par un appétit glouton, d'autres jeunes leur ont emboité les pas et se sont organisés en bande de deux, trois, jusqu'à dix personnes, surnommée « *écurie* ». Ils se sont armés de machettes et se livrent aux actes d'appropriation des téléphones principalement, et de tout autre bien de valeur notamment les bijoux et l'argent trouvés entre les mains de quiconque tomberait dans leur stratagème, jeunes ou adultes.

Sur des graves menaces de mort ou d'amputation, les victimes peuvent remettre, à la moindre insistance, leurs téléphones à ces jeunes délinquants. Le refus d'obtempérer est souvent fatal ; car ils n'hésitent pas à les assommer des coups de machette « *tramontina* »<sup>45</sup>.

Le plus souvent, les victimes sont surprises pendant qu'elles s'y attendent le moins. Car, en effet, les jeunes Kuluna ne sont pas des personnes faciles à identifier ; il ne s'agit que des concitoyens, usagers habituels de nos artères principales, mais qui cachent la machette « *tramontina* » sous leurs survêtements, prête à être brandie sous forme de menace devant quiconque détiendrait un appareil de téléphone et qu'ils auraient dans le collimateur.

A cause des facilités que leur offre le téléphone mobile qu'ils détiennent précocement, ces jeunes délinquants sont difficilement détectés. Ils se donnent des avertissements et le signal pour contourner les parents et agents de l'ordre. Ils arrêtent des stratégies à distance, sans se regrouper à seul un endroit repérable. Par des regroupements à distance, ils peaufinent leurs plans pour échapper au filet des éléments de la police. La police ne cesse de tomber souvent dans le piège de l'erreur sur la personne : les vrais coupables échappent au filet de la police et celle-ci se contente d'appréhender les individus trouvés sur place, les innocents.

#### 2.2.1.2. Contact des enfants avec les pédophiles

Les opérateurs de télécommunications conservent les données de trafic et sont conscients de leurs responsabilités en ce qui concerne la criminalité des jeunes à partir du téléphone mobile, notamment la pédopornographie.

Dans certains téléphones mobiles sont stockés des contenus illicites ou obscènes. La diffusion de ces contenus illicites et obscènes conduit à la séduction des mineurs, la corruption des mineurs, au viol, au proxénétisme. Ces contenus sont échangés entre les jeunes ou entre jeunes et pédophiles.

Les pédophiles communiquent avec les enfants à l'insu de leurs parents. Ils les séduisent à partir de leurs téléphones, leur fixent des rendez-vous dans des lieux d'aisance et les corrompent avec des billets de banque. Ces enfants sortent de leurs maisons souvent en échappant au contrôle des parents et aux heures qu'elles sont censées se trouver dans leurs chambres, simplement parce que les pédophiles savent y pénétrer sournoisement grâce au téléphone.

Le cas du célèbre musicien Evoloko en est une parfaite illustration<sup>46</sup>.

Et même certaines femmes se livrent dans une exploitation des jeunes filles : elles organisent des rencontres filles et pédophiles. Ce genre de rencontres est facilité par la magie du téléphone mobile ; car il suffit à ces malfrats procèdent par des communications téléphoniques et éventuellement des images partenaires par téléphone, pour réguler le commerce sexuel entre jeunes filles et les pédophiles, et pour se faire rémunérer en peu de temps.

Cette pratique que le professeur Kienge-Kienge qualifie de stratégie de subjectivation des filles (qui pratiquent la sexualité contre rémunération), permet néanmoins de montrer la pratique précoce de la sexualité par les jeunes en relation avec les adultes (pédophiles). Les jeunes filles ont toujours été les cibles principales des stratégies des pédophiles accrochés à longueur des journées à leurs téléphones.

Dans ce cas, le viol est fréquemment entretenu et se traduit en une relation normale ignorée des parents. Comme prédit par Paola Tabet<sup>47</sup>, les adolescents des villes africaines d'aujourd'hui passent d'une sexualité de jeu, homo et hétérosexuelle à une sexualité de service dans l'hétérosexualité. Cette sexualité respecte la classe d'âge des uns et des autres. Mais au regard du développement de la téléphonie avec les transferts des films pornographiques entre adultes et jeunes filles, cette sexualité devient régulière, et pose problème, car jeunes et adultes contreviennent aux bonnes mœurs.

Par ailleurs, les victimes de ces actes peuvent contracter diverses maladies, tantôt des infections d'origine vénérienne tantôt le VIH SIDA. Elles sont plusieurs dans ce genre de situation ; mais parce que cette délinquance ne fait pas l'objet d'une analyse précise : le chiffre noir (infractions commises mais non portées à la connaissance de la police judiciaire) est particulièrement important et il n'existe pas des outils statistiques adaptés à ce genre de délinquance.

<sup>45</sup> « *Tramontina* », marque de machette d'origine brésilienne, très tranchante et dont se servent les jeunes délinquants comme arme blanche.

<sup>46</sup> Evoloko, musicien congolais aussi célèbre qui avait violé une fille de 11 ans et qui fut condamné puis emprisonné au Centre pénitentiaire et de

rééducation de Kinshasa (CPRK, ex-Prison centrale de Makala), avant d'être libéré moins de 2 ans après.

<sup>47</sup> PAOLA TABET, « Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant une compensation », in *Les temps modernes*, n° 5, 1987, p. 33.

Le chiffre noir demeure important car le nombre de victimes ne se font pas connaître, soit parce qu'elles n'ont pas pris conscience du préjudice subi, soit parce qu'elles craignent que la dénonciation auprès des services de police ait des effets négatifs sur leur image. Sur cette réalité, il importe de rappeler que le règne de l'impunité, incompatible avec le droit, commence avec la passivité de la population à œuvrer à l'application des lois déjà prises en faveur pour la survie même de l'Etat. Et pourtant, chaque individu a le pouvoir de défendre la société contre la délinquance qui tue la société et la place elle-même, dans la terreur, la peur, l'insécurité généralisée<sup>48</sup>.

Toutefois, il faut reconnaître que « dénoncer l'infraction de viol » n'est pas aisé dans le contexte congolais<sup>49</sup> par manque de courage et de motivation, mais également à cause d'une certaine mentalité qui consistait à marier les filles à 14 ans et le viol ne concernait que les filles de moins de 14 ans.

L'on se rend compte que les jeunes filles sont les plus exposées à de telles atteintes, qui vont du simple contact avec les pédophiles à la séduction et menace de viol, jusqu'à l'acte lui-même.

A ce type d'actes, s'ajoutent la délinquance de jeunes filles qui se livrent à des actes de séduction des personnes majeures essentiellement les hautes personnalités de la République dont elles obtiennent frauduleusement les numéros de contact et leur font des avances dans le but de se procurer un avantage. Le plus souvent, cela marche bien et les honorables succombent à ces stratagèmes élaborés par ces jeunes filles Kinois.

En réalité, si la femme kinoise n'est pas toujours protégée comme elle devrait l'être, ce n'est dès lors pas faute de protection juridique, il lui faut encore une thérapie comportementale.

Malgré l'adoption de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève et des deux Protocoles additionnels<sup>50</sup>, la femme est également, dans une moindre mesure, l'instigatrice de certains cas d'abus sexuel. Par ailleurs, l'article 27 de cette IV<sup>ème</sup> Convention, qui protège spécialement la femme contre toute atteinte à l'honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur n'a pas empêché le viol d'innombrables femmes dans le conflit de l'Est de la RD-Congo, par exemple.

Dès lors, en plus de la protection générale dont bénéficient les femmes, la jeune fille doit être spécialement protégée contre toute atteinte à son honneur, et notamment contre la contrainte à la

prostitution et tout attentat à la pudeur. En même temps, certaines dispositions auraient dues être introduites pour dénoncer certaines pratiques suivies notamment les appels et messages à caractère obscène et provocateur reçus par d'innombrables femmes mariés ayant été l'objet des pires sollicitations contre leur gré.

Certes, la Communauté internationale ne réussira pas à remédier à cette situation tant qu'elle n'adoptera pas de nouvelles règles en matière de téléphonie et, surtout, ne veillera pas au respect de celles-ci. La responsabilité d'appliquer les dispositions qui protègent spécialement les filles contre les pédophiles, comme d'ailleurs toutes celles du droit international humanitaire est collective. Elle incombe d'abord aux Etats qui doivent prendre à l'égard des personnes protégées des mesures de contrôle sévères, pour autant toutefois que leur sécurité soit garantie.

Ainsi, le téléphone mobile présente des dangers ; mais il n'y a pas de garde fous ; car on relève une absence totale des règles applicables face auxdits dangers ; les enfants sont bien évidemment les plus vulnérables des actions du téléphone portable. Ils sont constamment en insécurité.

#### 2.2.1.3. Contact des enfants avec les individus qui portent atteinte à l'intégrité physique des personnes

Le lien social ou du vivre ensemble ne s'observent pas uniquement dans le groupe des jeunes délinquants, mais dans une interaction entre eux et les autres composantes du quartier ou du marché<sup>51</sup>.

Les jeunes ont l'habitude de se côtoyer entre eux ou avec les plus âgés qu'eux. Ils peuvent recourir au service d'un adulte pour débloquer une fonction de son téléphone et vice versa. Ils se tissent des relations et constituent des groupes hétéroclites. Mais progressivement, au fur et à mesure que les relations tissées leur paraissent bénéfiques, ils finissent par constituer une écurie avec les plus âgés qu'eux.

Au cours de cette dernière décennie, on assiste à Kinshasa, à des violences graves (à coup des machettes) contre les personnes, bien que ne concernant qu'un nombre relativement limité des quartiers, base de cette délinquance. Parlant de violence, il sied de prime à bord de faire une mise au point à ce sujet ; car comme le pensent André Akoun et Pierre Ansart, « *la violence est un des concepts dont le sens n'échappe à personne et qui, cependant est difficilement définissable. Elle est une*

<sup>48</sup> BAMUANGAYI KALUKUIMBI G., « La dénonciation des faits infractionnels et ses limitations », in *Paroles de Justice*, RCN, 2005, p. 19.

<sup>49</sup> KAPUYA SHAMBUYI Ben, « Encouragement de la dénonciation comme un des moyens de lutte contre le viol de filles mineures », in *Paroles de Justice*, RCN, 2009, p. 40.

<sup>50</sup> <http://www.un.org/fr/globalissues/women/>.

<sup>51</sup> Kienge-Kienge R., *op. cit.*, p.275.



*rupture de l'ordre des choses. Elle est soumise à la relativité des espaces culturels, car son appréhension dépend largement des critères qui sont en vigueur d'un groupe à un autre pour caractériser ce qui est normal ou anormal* »<sup>52</sup>.

Dans le contexte de cette étude, nous abordons la violence sous l'angle de l'agression perpétrée par les jeunes délinquants. Ceux-ci font recours à la violence notamment pour extorquer les téléphones et rarement d'autres biens.

En effet, les actes d'agression sont fréquemment dirigés contre les personnes détentrices des téléphones portables et/ou d'autres biens de valeur tels que les bijoux et les perles. C'est surtout à cause des facilités que leur offre le téléphone mobile que les actes d'agression de ces jeunes délinquants leur réussissent, et qu'ils peuvent continuer à « délinquer » sans être inquiété.

Il y a, dès lors, une augmentation de la violence des jeunes tant vis-à-vis de porteurs des téléphones, que de leur pairs c'est-à-dire des personnes appartenant à une même bande qu'entre les membres des bandes rivales. Il faut noter aussi que les jeunes délinquants subissent des actes de violence de la part de la population lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit. Il en est ainsi de Mansanga, cette jeune fille âgée d'une quinzaine d'année, qui s'est fait prendre en flagrant délit de vol d'un téléphone portable au quartier Anunga de Kinshasa / Matete. La fille a été tabassée par les jeunes gens du quartier qui criaient « au voleur », et qui ont déchiré sa robe, la laissant quasi nue ; mais également les personnes adultes s'y sont mêlées et n'ont pas hésité de porter la main sur cette pauvre fille avant de l'acheminer au commissariat de la police de Matete.

En somme, la téléphonie mobile, cette nouvelle technologie, facilite l'entrée précoce dans la délinquance par les jeunes gens ; car sans elle (la téléphonie), certains actes de la délinquance n'auraient pu être commis très tôt par les jeunes à l'âge auquel ils y sont parvenus tant du point de vue quantitatif que qualitatif. En d'autres termes, on assiste, grâce au téléphone mobile au rajeunissement de l'âge d'entrée dans la délinquance juvénile et partant, à l'aggravation d'actes de délinquance juvénile. Les parents fustigent de manière véhémente l'atteinte aux bonnes mœurs, car, reconnaissent-ils, la moralité des enfants est quelque peu entamée par l'usage du téléphone qui facilite le contact des enfants avec les prédateurs sexuels ; également, ils désapprouvent l'usage du téléphone portable par les enfants mineurs du fait que ceux-ci sont enclin à la distraction à l'école et que leur éducation est

compromise. Les parents suggèrent qu'il faille interdire l'usage du téléphone portable par le mineur.

### **2.2.2. Evolution du *modus operandi* et aggravation d'actes de délinquance juvénile**

La délinquance juvénile surnommée *Kuluna* est l'une des formes de criminalité perfectionnée par l'arrivée du téléphone mobile notamment au regard des évolutions dans les moyens d'opérer de ces jeunes délinquants. Ils adoptent certaines conduites susceptibles de constituer un problème : de leur départ de la maison jusqu'à leur retour, après avoir posé tel ou tel autre acte répréhensible, les parents ou les personnes ayant la surveillance de ces enfants ne sont au courant de rien, ni de ce qu'ils sont attirés de leurs ménages par des personnes extérieures. Depuis que tout le monde a accès à la téléphonie mobile, les mineurs y compris, la tâche des parents est rendue plus compliquée autant que celle des agents de l'ordre.

En effet, sans être dans la situation de fugue, ni de vagabondage, ni de mendicité, ces enfants peuvent poser sournoisement des actes infractionnels dans la rue et rentrer en toute quiétude dans leurs familles comme s'ils étaient des bons citoyens.

Les jeunes délinquants vont chercher les téléphones portables dans les rues les plus fréquentées. Ils sortent souvent à l'aurore et le soir dans l'obscurité, sur rendez-vous pris à partir du téléphone, pour se retrouver avec leurs semblables au lieu qu'ils se fixent par téléphone, loin de la surveillance des parents et des agents de l'ordre.

Alors que les violences graves contre les personnes ne concernent qu'un nombre relativement limité de mineurs délinquants, ces dernières années, on constate cependant une hausse d'agression contre les personnes portant des téléphones et le développement du trafic de ces appareils par les mineurs. Non seulement qu'il y a des agressions, il y a également des cas de meurtre qui s'en sont suivis. Et c'est le cas de la femme enceinte que les jeunes *Kuluna* ont tuée à coup de machette dans le rayon de la FIKIN à Kinshasa / Limete, vers 19 heures, après qu'elle ait tenté de résister et de protéger son sac contenant le téléphone et autres biens de valeur que les agresseurs ont fini par emporter. Cet acte ignoble restera longtemps dans l'esprit des habitants de cette partie de la capitale et l'autorité ne dû pas attendre pour installer à quelques mètres de là, un poste de la police.

<sup>52</sup> Akoun, A. et Ansart, P., *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Le Robert/Sueil, 1999, p. 565.

Face à cette réalité, les parents et les policiers s'avèrent vaincus par les jeunes délinquants comme le témoignent la plupart des OPJ rencontrés<sup>53</sup>.

Fréquemment, pour éviter la détection, les jeunes délinquants se communiquent entre eux par SMS. Ceci leur permet de ne pas se faire découvrir. Ils peuvent être aux côtés de leurs parents ou de ceux qui les entourent sans que ceux-ci ne s'en rendent compte. Ils peuvent par exemple localiser leur cible (victime) et surveiller le mouvement des agents de l'ordre, donner le signal par un « bip », avant de passer à l'exécution de leur plan qui se déroulera comme prévu ; car dans la plupart des cas, ces jeunes délinquants inquiètent les personnes adultes sans se faire arrêter ni être interpellé. Mais également, grâce au téléphone, ils gagnent du temps et peuvent agir avec rapidité, dans un court laps de temps.

Non seulement que le téléphone mobile facilite la commission de certaines infractions, mais en plus, il est devenu l'objet même de certaines infractions commises par les jeunes notamment le vol, l'escroquerie, le recel et l'extorsion. Du coup le téléphone devient la marchandise la plus demandée sur « le marché » de la jeunesse.

Nos investigations et nos observations font état de ce qui suit sur cet aspect. En effet, les jeunes délinquants sont constitués en diverses bandes surnommées « *écurie* » ayant un leader chacune. Celui-ci coordonne les activités des membres de la bande. Chaque membre de la bande est porteur d'un téléphone au moins. Les enfants en bas âge servent d'éclaireurs. Ils surveillent le mouvement des populations et donne l'alerte aux adolescents quand une personne ou deux se retrouvent isolées dans leur champ d'opération. Au signal donné, tous les membres de la bande se ruent sur leur victime. Munis d'une ou de deux machettes qu'ils aiguisent sur le trottoir pour dissuader leurs victimes, ils intimement l'ordre à leurs victimes de vider leurs mains sinon, ils seront assommés des coups de machette. Dès qu'ils ravissent ou se font remettre les téléphones ou tout autre bien de valeur (bijoux, argent), ces délinquants détalent dans les instants qui suivent, chacun ayant choisi la direction qui lui convient. Les téléphones leur permettent de se fixer un autre lieu de retrouvaille pour le partage du butin. Ils poursuivront leur regroupement à distance.

La caractéristique de la délinquance juvénile a véritablement changée. Alors que les infractions contre les biens et la propriété représentaient les deux-tiers des infractions relevées chez les jeunes, aujourd'hui c'est presque chaque acte d'appropriation qui s'accompagne des violences graves contre les personnes victimes d'extorsion ou de vol. Dans ce cadre, les statistiques

criminelles devront donc afficher une hausse des violences entre jeunes.

Ainsi le téléphone facilite l'extrême mobilité de ces jeunes délinquants au point de ne plus être repérables ni par les parents, ni par les agents de l'ordre.

Durant la conception et la préparation de leurs plans criminels, le téléphone est fréquemment le moyen efficace qui leur sert d'alerter les exécuteurs de la forfaiture. Et comme ce sont des plans secrets mijotés au téléphone, il est difficile de mettre en évidence la forfaiture de ces jeunes délinquants. L'inefficacité de la détection de ces bandes est donc avérée.

Les procédures de dénonciations reste, on le constate, d'une absolue nécessité. A cet égard, elles sont les mécanismes qui permettent jusque-là aux individus de faire connaître et d'alerter les autorités sur d'éventuels actes suspects de ces bandes de jeunes délinquants. En effet, la dénonciation est prévue par l'article 7 du code d'organisation et de la compétence judiciaires qui dispose : « en matière répressive, le ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et dénonciations, fait tous les actes d'instructions et saisit les cours et tribunaux. »

En dehors des dénonciations, la police se contente d'interpeller les jeunes gens qui leur semblent « suspects » ou ceux sur lesquels elle a reçu des informations.

Or, pour pouvoir sanctionner, il faut prouver l'existence des faits infractionnels. Mais, la découverte des preuves n'étant pas facile à cause du téléphone qui permet notamment le regroupement à distance, et donne l'alerte aux suspects, une méthode plus efficace mérite d'être trouvée, pour apporter presque à tous les coups, la preuve de l'infraction commise par les enfants en conflit avec la loi.

Les vraies responsabilités de la délinquance juvénile sont, dès lors, l'utilisation par ces jeunes des téléphones mobiles, faute de règlements de police en la matière.

Les chiffres présentés ci-après sont le fruit d'une collecte effectuée par nous auprès des services de la police judiciaire dans les CIAT<sup>54</sup> des pôles chauds de la Ville de Kinshasa, relative aux actes qui ont en commun d'être une appropriation indu des téléphones portables, c'est-à-dire un éventail de situations d'appropriation indue : vol, extorsion et escroquerie. Plus que leur volume brut, c'est l'âge des auteurs de ces infractions qui souligne les enjeux. La plupart des cas de vol des « *tshombo* » sont commis par les enfants âgés de 14 à 17 ans, et particulièrement les enfants communément

<sup>53</sup> Voir le questionnaire d'enquête.

<sup>54</sup> CIAT : Commissariat de Police.

appelés « *shégués* ». Ceux-ci justifient leurs actes par le besoin naturel de se nourrir, et moins pour le besoin de communication : leur nourriture quotidienne ne peut être assurée, prétendent-ils, qu'au prix de vente des téléphones chipés.

**Tableau I. CIAT du district de Tshangu**

(Période allant du mois d'avril au mois de juin 2013)

INFRACTIO N	VARIATIO N MENSUELL E	TRANCH E D'AGE	TAUX DE CRIMINALIT E
Vol	56 à 84 cas	14 à 17 ans	40 %
		17 à 18 ans	40 %
		Plus de 18 ans	20 %
Escroquerie	1 à 2 cas	14 à 17 ans	1 %
		17 à 18 ans	10 %
		Plus de 18 ans	89 %
Extorsion	28 à 42 cas	14 à 17 ans	20 %
		17 à 18 ans	45 %
		Plus de 18 ans	35 %

**Tableau II. CIAT du district de Funa**

(Période allant du mois d'avril au mois de juin 2013)

INFRACTIO N	VARIATIO N MENSUELL E	TRANCH E D'AGE	TAUX DE CRIMINALIT E
Vol	75 à 100 cas	14 à 17 ans	60 %
		17 à 18 ans	25 %
		Plus de 18 ans	15 %
Escroquerie	1 à 5 cas	14 à 17 ans	2 %
		17 à 18 ans	15 %
		Plus de 18 ans	87 %
Extorsion	28 à 42 cas	14 à 17 ans	25 %
		17 à 18 ans	45 %
		Plus de 18 ans	30 %

**Tableau III. CIAT du district de Mont Amba**

(Période allant du mois d'avril au mois de juin 2013)

INFRACTIO N	VARIATIO N MENSUELL E	TRANC HE D'AGE	TAUX DE CRIMINAL ITE
Vol	35 à 65 cas	14 à 17 ans	65 %
		17 à 18 ans	25 %
		Plus de 18 ans	10 %
Escroquerie	1 à 7 cas	14 à 17 ans	5 %
		17 à 18 ans	15 %
		Plus de 18 ans	80 %
Extorsion	17 à 32 cas	14 à 17 ans	20 %
		17 à 18 ans	45 %
		Plus de 18 ans	35 %

**Tableau IV. CIAT du district de Lukunga**

(Période allant du mois d'avril au mois de juin 2013)

INFRACTIO N	VARIATIO N MENSUELL E	TRANCH E D'AGE	TAUX DE CRIMINALIT E
Vol	60 à 85 cas	14 à 17 ans	60 %
		17 à 18 ans	30 %
		Plus de 18 ans	10 %
Escroquerie	1 à 10 cas	14 à 17 ans	5 %
		17 à 18 ans	19 %
		Plus de 18ans	86 %
Extorsion	30 à 43 cas	14 à 17 ans	10 %
		17 à 18 ans	45 %
		Plus de 18 ans	45 %

Suite au perfectionnement du modus operandi des délinquants dans la commission des infractions de droit

commun, impliquant la difficulté de détection des faits criminels, la tâche de la police nécessite dès lors, plus des moyens aujourd'hui qu'hier.

## Conclusion

La téléphonie est devenue un facteur de la délinquance juvénile, surnommée *Kuluna* en RD-Congo. Certaines infractions sont bien identifiées, mais l'utilisation de la téléphonie pour leur commission n'est pas mise en évidence dans les études empiriques et les statistiques. Les évolutions dans les moyens d'opérer, quant à elles, n'y figurent pas non plus.

Pour mieux agir, il est impératif de mieux identifier les contours quantitatifs et qualitatifs de la criminalité de la jeunesse facilitée par la téléphonie mobile.

La RD-Congo n'a pas encore pris conscience des enjeux liés au développement des technologies numériques, notamment de la téléphonie mobile.

Au cours de cette dernière décennie, il y a, certes, des grands progrès dans le domaine de la téléphonie ; mais les mesures d'accompagnement de l'essor de ce secteur en vue de préserver les intérêts de la jeunesse sont disparates.

En amont, des dispositions légales ou réglementaires doivent être prises en vue de l'encadrement du développement du secteur de la téléphonie mobile. Et en aval, ce progrès remarquable en appelle d'une part, à une réadaptation des textes existants et d'autre part, à la mise en place d'un cadre nouveau face à une telle avancée technologique.

La prévention de la délinquance de la part des jeunes en bas âge doit être aussi pertinente et efficace que pour les jeunes adolescents. Le législateur congolais en est ainsi interpellé.

La vulnérabilité de l'enfant mais également sa dépendance par rapport à la téléphonie mobile, nécessitent que des soins spéciaux et une protection particulière soient assurés quant à ce, tant par les pouvoirs publics que par les éducateurs nationaux ainsi que par les parents d'enfants afin de préserver cette jeunesse face à l'exacerbation du phénomène *Kuluna*.

Du coup, cette nouvelle technologie de la communication se révèle véritablement comme un facteur des évolutions récentes de la délinquance juvénile en RD-Congo marquée par un rajeunissement de l'âge d'entrée dans la délinquance et une aggravation des actes de délinquance.

Les résultats de nos enquêtes nous permettent de confirmer cette thèse.

Certes, cette criminalité de la jeunesse est renforcée par l'absence d'un arsenal juridique encadrant le secteur de la téléphonie dans un environnement plus particulier comme le nôtre.

La téléphonie mobile reste encore un domaine de liberté même sur le plan international. Mais cette liberté ne saurait être absolue, dès lors que des communications peuvent porter atteinte à la sécurité et, notamment à l'intégrité physique des personnes surtout de la part des jeunes adolescents.

Il importe donc de veiller sur les paroles et messages véhiculés par téléphone mobile et empêcher à la tranche d'âge comprise entre 10 et 18 ans non révolus, de posséder des téléphones portables à eux-mêmes ; mais également de détecter ceux qui en détiennent illégalement afin de réprimander leurs parents.

Il faudrait alors organiser des services de la police à déployer dans les pôles très chauds de grandes agglomérations pour veiller à l'usage du téléphone mobile par les jeunes en bas âge et par les jeunes adolescents. Ces pôles devront être reliés entre eux par des moyens techniques et seront dotés d'appareils plus sophistiqués (avec caméras). Ces services d'enquêtes n'auront pas à établir la réalité de la minorité de la personne détentrice du téléphone mobile. Ils pourront seulement échanger des informations sur le mouvement des jeunes qui émettent sur les téléphones mobiles dans les différents pôles chauds. Mais également, ils pourront mettre sous écoute les jeunes adolescents suspects en vue de permettre une localisation de l'origine des faits, sans que les opérateurs de télécommunication exigent la production d'une réquisition du parquet. Les opérateurs de télécommunication devront s'engager d'assister les services d'enquête dans des investigations ciblées.

Il est indiqué que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour que les parents soient en mesure de concilier plus facilement leurs vies professionnelle et familiale, notamment en développant et en diversifiant les mesures de surveillance d'enfants face à l'usage du téléphone portable.

Notre objectif est la mise en place d'un droit de la protection de la jeunesse contre l'usage abusif du téléphone mobile, opposable même aux parents. Également instaurer une sorte de « couvre-feu » afin de dissuader les jeunes adolescents de circuler seuls, la nuit, dans les rues.

Entretemps, dans une démarche citoyenne, le ministère en charge de la nouvelle citoyenneté pourra sensibiliser les jeunes aux règles de bonne conduite sur la téléphonie mobile. Des contenus pédagogiques devront être conçus pour sensibiliser les acteurs publics

et privés aux risques encourus par les jeunes gens par rapport à l'usage de la téléphonie mobile.

Enfin, les associations sans but lucratif constituées afin d'assurer la protection de l'enfant pourront mieux les sensibiliser eu égard à l'ampleur démesurée des effets de la téléphonie.

## Bibliographie

### Ouvrages

- A. Leclerc, Télégraphie et téléphonie, 1924.
- BERGER, Jean-François: L'action du Comité international de la Croix-Rouge en Indochine 1946-1954, Montreux, 1982.
- BOTHE, Michael, PARTSCH, Karl Josef, SOLF, Waldemar A.: New Rules for Victims of Armed Conflicts, The Hague/Boston/London, 1982.
- DE LA HIRE, Marie: La femme Française - Son activité pendant la guerre, Paris 1917.
- Encyclop. éduc., 1960.
- F.B. Huyghe, P.U.F., les écoutes téléphoniques, coll "Que sais-je ?" 2009
- Idzumbuir Assop, La justice pour mineurs au zaïre, réalités et perspectives, Kinshasa, Ed. universitaires africaines, 1994.
- Idzumbuir Assop, La police et la protection de la jeunesse en RDC, police et ordre public, Kinshasa, IDELP.
- Les Femmes dans la Résistance - L'Union des Femmes Françaises, éditions du Rocher, 1977.
- MASSON, Frédéric: Pages Actuelles 1914-1915 - Les Femmes et la Guerre de 1914, Paris, 1915, 32 p.
- Oscar Manikunda Musata, La dynamique de la régulation des télécommunications en République Démocratique du Congo : de la synergie intra-sectorielle à l'interrégulation, mémoire de fin d'étude, Paris, Mars 2006
- Pradelle, *Services des P.T.T. en France*, 1903, p. 203.
- Raoul Kienge-Kienge Intudi, le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa, une approche ethnographique en criminologie, éd. Kazi, 2011.

### Articles

- Aponga Ekonzo Karen, « Loi, mode de protection du délinquant juvénile : pourquoi et comment ? », in *Paroles de Justice*, Kin, 2006.

- Ben Kapuya Shambuyi, « Encouragement de la dénonciation comme un des moyens de lutte contre le viol de filles mineures », in *Paroles de Justice RCN*, Kin, 2009.
- Bobala Abwana José, « Quelles garanties pour l'enfant en conflit avec la loi ? », in *Paroles de Justice*, Kin, 2006.
- Ghislain Bamuangayi Kalukuimbi, « La dénonciation des faits infractionnels et ses limitations », in *Paroles de Justice RCN*, Kin, 2005.
- Henri Wembolua Otshudi, « Encore l'anachronisme du Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante : le volet de la protection des mineurs en conflit avec la loi RDC », in *Paroles de Justice*, Kin, 2006.
- Hubert Aluta, « Justice pour mineur en République démocratique du Congo », in *Paroles de Justice*, Kin, 2006.
- Marcel Wetsh'Okonda Koso Senga, « Les droits de l'enfant en conflit avec la loi en droit international des droits de l'homme face à la législation congolaise : un besoin d'harmonisation », in *Paroles de Justice*, Kin, 2006.
- Menavanza Nlemvo, « Protection de l'enfant en conflit avec la loi : regards sur les pratiques judiciaires congolaises », in *Paroles de Justice*, Kin, 2006.
- Mpoy Ntanda Joël, « Les enfants de la Rue à Kinshasa : quelle protection, quel avenir ? », in *Paroles de Justice RCN*, Revue de doctrine 2006.
- Rapport en vue d'une consultation concernant la participation de la femme à la défense générale, Office Central de la Défense, Berne, 1982.
- Tuka Ika, « Protection des droits de l'enfant en conflit avec la loi : Responsabilité des acteurs et leurs liens avec la justice », in *Paroles de Justice*, Kin, 2006.
- WEITZEL, Andrée: « La participation de la femme à la défense générale », Berne, 1979.

### Reuves

- La Convention de Genève du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre.
- Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.
- Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 10 juin 1977.
- Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947).

- Les rapports d'activité du CICR de 1965 à 1983.
- Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR), de 1939 à 1984, en particulier:
  - Protection des mères et des nouveau-nés en temps de guerre, RICR, janvier 1953, p. 37-44.
  - Le personnel sanitaire féminin aux armées, par le col. brigadier Menli, RICR, avril 1954, p. 287-293.
  - Le nouveau code de protection de la population civile et des biens de caractère civil dans les conflits armés, par Ionel Cloșcă, RICR, novembre-décembre 1980, p. 291-323.
- Les Commentaires des IIIe et IVe Conventions de Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956 et 1958.
- Règles essentielles des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1983.
- Archives du CICR.
- Recueil systématique des Résolutions des Conférences de la Croix-Rouge.
- Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève (1974-1977).
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/T%C3%A9l%C3%A9phonie>.